



Agence Française pour le Développement
et la Promotion de l'Agriculture Biologique
Groupement d'intérêt public

Arborial 12 rue Henri Rol-Tanguy 93100 Montreuil

n° SIRET 187 512 553 000 46 - code APE : 741 G

TVA intracommunautaire n° FR 42187512553 acquittée sur les débits

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHÉ :

EVALUATION DE LA PERCEPTION ET DE LA CONSOMMATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN FRANCE

AOO n° 2026-AGBIO-BAROCONSO

Personne publique contractante : L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (groupement d'intérêt public)

Date limite de dépôt des candidatures/offres :

30/06/2026 à 10h30

SOMMAIRE

Chapitre 1er : GÉNÉRALITÉS	3
Article 1 : Champ d'application.....	3
1.1 - Procédure.....	3
1.2 - Allotissement	3
1.3 - Forme du marché.....	3
1.4 - Durée du marché à tranches	3
Article 2 : Parties contractantes	4
Article 4 : Pièces contractuelles.....	4
Article 5 : Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité	4
5.1. Protection des données à caractère personnel	4
Article 6 : Assurances	5
Chapitre 2 : PRIX ET RÈGLEMENT	5
Article 7 : Prix	5
Forme de prix	5
Établissement du prix.....	5
Avance	5
Modalité de paiement.....	6
Facturation.....	6
Délai de paiement et intérêts moratoires	7
Chapitre 3 : DÉLAIS.....	8
Article 9 : Délai d'exécution.....	8
Article 10 : Pénalités.....	8
Chapitre 4 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
Chapitre 6 : UTILISATION DES RÉSULTATS.....	8
Chapitre 7 : RÉILIATION	9
Chapitre 8 : LITIGES LANGUE ET MONNAIE DE COMPTE.....	9
Article 18 Droit, langue et monnaie	9
CHAPITRE 9 : dérogations.....	9

Article 1 : Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent :

L'évaluation globale et actualisable de la perception et de la consommation des produits biologiques auprès des consommateurs en France en 2026.

Le marché est composé d'une tranche ferme : l'évaluation de la perception et de la consommation de produits biologiques et de deux tranches optionnelles : un focus group consommateur et un baromètre consommateur ciblé DROM.

Le périmètre de la mission et les prestations attendues figurent au CCTP.

1.1 - Procédure

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

1.2 - Allotissement :

Il s'agit d'un marché à tranches non alloti, la nature des prestations étant identique et pour la cohérence méthodologique de l'étude celle-ci doit être conclue sous forme de contrat global.

1.3 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché à tranches, conformément aux articles R2113-4 ; R2113-5 ; R2113-6 du CCP.

1.4 - Durée du marché à tranches

Durée

Le marché prend effet à compter de sa date de notification constatée par voie électronique. Il s'exécutera de sa date de notification jusqu'au 30 Juillet 2027.

La tranche ferme débutera à la notification du marché, elle devra être achevée au 15 mars 2027.

Les tranches optionnelles si elles sont affermies le seront au plus tard le 30 avril 2027. Elles pourront être affermies avant cette date. Les tranches optionnelles devront être achevées au plus tard le 30 juillet 2027.

L'affermissement des tranches optionnelles se feront par ordre de service.

Le non-affermissement d'une ou des tranches optionnelles ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le marché est renouvelable 2 fois par reconduction expresse avec les mêmes délais d'exécution pour les années suivantes. Chaque reconduction comprend une tranche ferme et les tranches optionnelles associées.

Article 2 : Parties contractantes

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

1. Le pouvoir adjudicateur : Agence BIO, agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dont Laurence FORET-HOHN est la représentante légale. Le pouvoir adjudicateur fait connaître au titulaire dès la notification du marché la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.
2. Le prestataire de services, désigné dans le présent document sous la dénomination 'le titulaire' ou 'le prestataire', qui aura conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

De son côté, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis ou impartis par le présent marché, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 4 : Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (A.E.) dûment complété, daté et signé ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics des prestations intellectuelles (CCAG PI) ;
- L'offre du Titulaire

Article 5 : Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

5.1. Protection des données à caractère personnel

En matière de protection des données à caractère personnel, il est fait application des dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG PI.

Article 6 : Assurances

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des prestations, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victime de dommages causés au cours de l'exécution des prestations du marché au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie (CCAG PI).

CHAPITRE 2 : PRIX ET RÈGLEMENT

Article 7 : Prix

Forme de prix :

Le présent marché est traité à prix forfaitaire non révisable.

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 10.1 du CCAG – PI

Établissement du prix

La date de fixation du prix de l'offre du titulaire correspond à la date de remise de l'offre fixée dans les documents de la consultation. Le mois de remise de l'offre (mois M0) est : Juin 2026.

Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant du marché est versée au titulaire du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance est de droit pour le sous-traitant agréé et bénéficiant du paiement direct qui en fait la demande dans l'acte de sous-traitance.

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la date de la notification du marché. Ce délai ne peut excéder 30 jours.

Pour le titulaire, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) et donnant lieu à paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant d'un paiement direct, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont sous-traitées telles qu'elles figurent dans l'acte de sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché, ce dernier devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué par précomptes sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au sous-traitant. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Il sera terminé lorsque le remboursement aura atteint 80 % de ce montant.

Modalité de paiement

Selon que le prestataire a demandé ou non une avance, le solde sera versé après la réception définitive des prestations par le pouvoir adjudicateur

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Facturation

Le titulaire adresse la facture correspondante à :

Agence BIO
Laurence FORET-HOHN
Directrice adjointe
Arborial
12 rue Henri Rol-Tanguy
93100 Montreuil

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, chaque facture devra comporter les éléments suivants :

- la référence du marché (objet du marché et numéro le cas échéant),
- le nom et l'adresse du titulaire,
- la domiciliation des paiements telle qu'elle figure sur l'acte d'engagement,
- la date d'établissement de la facture,
- le montant de la prestation (Montant H.T, montant de la TVA, montant TTC),
- le libellé de la prestation fournie.

Le paiement des sous-traitants sera effectué conformément au décret relatif aux marchés publics susvisé.

Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture émise dans les conditions déterminées ci-dessus.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire, et sans

autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-après donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

CHAPITRE 3 : DÉLAIS

Article 9 : Délai d'exécution

Les délais d'exécution de chaque tranche et de remise des livrables figure au CCTP du présent marché.

En cas de non-respect du nouveau délai de livraison contractuel, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article PENALITES ci-dessous.

Article 10 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de la tranche considérée.

Le montant de la pénalité est de 100 € par jour de retard pour chaque livrable livré avec retard.

CHAPITRE 4 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Il sera fait application du chapitre 5 du CCAG PI

CHAPITRE 6 : UTILISATION DES RÉSULTATS

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG PI relatif à l'utilisation des résultats.

Régime des résultats

Finalités et besoins d'utilisation des résultats :

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats.

CHAPITRE 7 : RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions prévues aux articles 36 à 42 du CCAG PI.

CHAPITRE 8 : LITIGES LANGUE ET MONNAIE DE COMPTE

Article 18 Droit, langue et monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de la Seine-Saint-Denis est seul compétent : 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex Téléphone : 01 49 20 20 00 Télécopie : 01 49 20 20 99 courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Toutes communications, documents, supports utiles à l'exécution des prestations, devra impérativement être en langue française.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

CHAPITRE 9 : DEROGATIONS

Article du présent CCAP portant une dérogation	Article du CCAG PI auquel il est dérogé
7 – prix	10.1.1
10 – pénalités	14.1.